

ARRETE DU MAIRE N°2026-0053

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS AUX ESPACE FORESTIERS DE BASSUSSARRY

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L 214-6 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 11-38 et L 113-2-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21/07/2017, modifié en date des 21/06/2019 et 19/06/2021,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêté municipal, l'accès à certains espaces publics pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières des sites ainsi que des risques d'atteinte à l'environnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que les usagers sur ces sites ;

CONSIDERANT les alertes sur les conditions météorologiques annoncées sur le département des Pyrénées Atlantiques, le 12 février octobre 2025 de 00h01 à 10h00 au moins ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions météo annoncées ce jour pouvant impliquer des chutes de branches ainsi que des risques d'écoulement d'eau, les sites forestiers sur toute la commune de Bassussarry seront fermés à toute circulation :

**Fermeture d'accès aux sites forestiers communaux et le site départemental
« Bois d'Urdains »
du mercredi 11 février 2026 20h00 au jeudi 12 février 2026 18h00**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions.

- **Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues durant cette période ;**
- **Les activités ludiques et sportives sont interdites ;**

Ces règles de prudence et de civisme doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

ARTICLE 3 : Seul sont autorisés d'accès pendant ces épisodes de fermeture au public :

- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage des massifs forestiers notamment les Services Départementaux d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- Les agents communaux et départementaux ;
- Les différents prestataires et intervenants dûment autorisés par les différents propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, ainsi que tout attroupement de personnes aux abords des massifs forestiers sont interdits durant l'alerte.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivants du code de la route aux frais exclusifs des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site de la mairie et canaux de communication.

Fait à Bassussarry,
Le 11 février 2026
Le Maire,
Yannick BASSIER

